

**LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT  
MODALITÉS NOUVELLES DE FINANCEMENT,  
TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET IMPACT  
BUDGÉTAIRE**

**ISABELLE CLERBOIS, CHRISTOPHE ERNAELSTEEN ET  
PASCALE POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE MARCUS  
DEJARDIN ET MICHEL MIGNOLET  
(CERPE)**

**SÉBASTIEN AVANZO, JAMILA BOUAJAJA, LAURELINE DE  
WIND ET SARAH FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE PAUL  
KESTENS, ROBERT PLASMAN ET ILAN TOJEROW  
(DULBEA)**

**RÉSUMÉ :**

La présente contribution explore les implications budgétaires attendue pour le Pouvoir fédéral et les Entités fédérées suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, en particulier le transfert de compétences et les modifications apportées à la Loi Spéciale de Financement. La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences remodèle considérablement le paysage institutionnel belge. Selon nos résultats basés sur les dernières observations et prévisions, le solde primaire devrait s'améliorer suite à la réforme pour la Région bruxelloise et l'Etat fédéral, et se dégrader pour toutes les autres Entités fédérées. Cette perspective est due notamment aux efforts différenciés exigés des diverses Entités dans le cadre de l'assainissement des finances publiques et à la participation attendue des Régions et Communautés au coût du vieillissement. Ce numéro de Brussels Economic Review comprend aussi plusieurs contributions actualisant les perspectives budgétaires des Entités fédérées. Celles-ci intègrent, aux recettes et dépenses découlant de la situation institutionnelle actuelle, les variations des recettes et des dépenses suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat calculées dans la présente contribution.

## INTRODUCTION

Chaque année, le CERPE publie dans la série Politique économique des cahiers de recherche sur les perspectives budgétaires des Entités francophones à l'horizon d'une dizaine d'années. Suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, et en particulier à la réforme de la Loi Spéciale de Financement (LSF) et au transfert de compétences, ces perspectives budgétaires des Entités fédérées ont dû être adaptées. En février 2013, un premier exercice de projections budgétaires intégrant l'impact de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat avait été réalisé dans l'ouvrage conjoint du CERPE et du DULBEA, intitulé « la 6<sup>ème</sup> réforme du fédéralisme Belge et ses conséquences budgétaires » publié aux éditions De Boeck. En novembre 2013, une actualisation des perspectives budgétaires avait ensuite été réalisée dans les cahiers de recherche du CERPE n°65 à 69 sur base de la *Proposition de Loi Spéciale du 24 juillet 2013 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences*<sup>1</sup>. Le travail parlementaire étant maintenant terminé, nous nous proposons d'actualiser à nouveau ces perspectives budgétaires sur base du texte de loi définitif relatif à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, à savoir la *Loi Spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences*<sup>2</sup>, et des derniers paramètres macroéconomiques connus à ce jour. Pour ce faire, nous avons travaillé de la manière suivante. La présente contribution explique puis calcule les écarts entre la nouvelle et l'actuelle LSF<sup>3</sup> suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Ceux-ci seront ensuite intégrés aux perspectives budgétaires des Entités fédérées dans les articles suivants.

Dans cet article, nous nous proposons de rappeler, avant d'en évaluer l'impact budgétaire, les conséquences de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat en termes de transfert de compétences et de réforme de la LSF. La section 1 énumère les compétences transférées et décrit les modifications quant au financement des Entités fédérées. La section 2 présente ensuite le cadre macroéconomique et les principales hypothèses sous-jacentes aux estimations présentées dans la section 3. Plus spécifiquement, celle-ci quantifie les recettes et dépenses additionnelles qui résulteront du transfert de compétences et de la modification des mécanismes de financement des Communautés et Régions. La conclusion souligne les résultats les plus significatifs de cette étude.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2974/53K2974001.pdf>.

<sup>2</sup> La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences a été publiée au Moniteur belge le 31 janvier 2014. Par souci de concision, nous ferons référence dans la suite de cette contribution à cette Loi Spéciale par les termes « Loi Spéciale du 6 janvier 2014 ».

<sup>3</sup> Dans cet article, nous employons les termes « actuelle LSF » pour désigner la Loi Spéciale de Financement telle qu'elle est d'application avant mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Par opposition, les termes « nouvelle LSF » désignent la Loi Spéciale de Financement telle qu'elle sera d'application une fois la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat mise en œuvre.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

Tous les calculs, estimations et analyses développés ont été réalisés sur base de l'information disponible à la date du 26 mars 2014, date à laquelle s'est achevée la rédaction.

Précisons qu'au niveau de la désignation des Entités fédérées, le terme « Wallonie » est utilisé par le Gouvernement wallon pour désigner la Région wallonne, tandis que le terme « Fédération Wallonie-Bruxelles » est utilisé par le Gouvernement francophone pour désigner la Communauté française de Belgique. Toutefois, la Constitution n'ayant pas encore été modifiée en ce sens, nous conserverons dans cet article les appellations d'origine pour ces Entités. En outre, lorsque la Région flamande et la Communauté flamande sont considérées ensemble<sup>4</sup>, l'acronyme VG (Vlaamse Gemeenschap) est retenu.

Soulignons que la Communauté germanophone ne fait pas l'objet d'une analyse dans le présent article. Il en est de même pour les Commissions communautaires française (Cocof) et flamande (VGC) dont la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ne modifie guère la situation budgétaire.

Enfin, notons que l'accord intrafrancophone du 19 septembre 2013, dit de la « Sainte Emilie », prévoyant le transfert des nouvelles compétences de la Communauté française à la Région wallonne, n'est pas pris en compte dans cette contribution et ce, dans le but de faire ressortir les seuls résultats consécutifs à la stricte mise en œuvre de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014, avant tout transfert intrafrancophone.

## **1. COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ET MODALITÉS NOUVELLES DE FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS SUITE À LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT**

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat belge organise un important transfert de compétences fédérales aux Entités fédérées ainsi qu'une révision des divers mécanismes de financement des Communautés et Régions. La section 1 a pour but d'évoquer ces questions. Elle se structure de la manière suivante. La section 1.1 présente, tour à tour, les compétences défédéralisées suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Il s'agit de compétences relatives à la politique de l'emploi (sous-section 1.1.1), aux prestations familiales (sous-section 1.1.2), aux soins de santé et à l'aide aux personnes (sous-section 1.1.3), à certaines dépenses fiscales à l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) (sous-section 1.1.4) et à d'autres compétences diverses (sous-section 1.1.5). La section 1.2 expose ensuite les nouveaux mécanismes de financement des Communautés et Régions. Selon la Loi Spéciale du 6 janvier 2014, le transfert de compétences entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet

---

<sup>4</sup> Entité flamande telle qu'elle est regroupée depuis 1993 et qui gère à la fois les matières régionales et communautaires.

2014<sup>5</sup>. Toutefois, la Loi Spéciale prévoit également que, « à titre transitoire, durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2014, et par dérogation à l'article 75, l'autorité fédérale procède, pour le compte des communautés, des régions et de la Commission communautaire commune, à charge des crédits ouverts par la loi, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des lois, des règlements ou de décisions, relativement aux nouvelles compétences qui ont été attribuées aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat<sup>6</sup> ». Ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le financement des nouvelles compétences transférées sera organisé conformément à la Loi Spéciale du 6 janvier 2014. En conséquence, pour illustrer les masses budgétaires, ce sont, sauf mention contraire, les montants estimés pour l'année budgétaire 2015 qui sont retenus dans la présente section. Ces estimations ont été calculées à partir des montants<sup>7</sup> et règles tirés de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et des derniers paramètres macroéconomiques disponibles à ce jour.

### 1.1 LES COMPÉTENCES FÉDÉRALES TRANSFÉRÉES

La liste des compétences fédérales transférées dans l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 a été détaillée dans l'ouvrage « La 6<sup>ème</sup> réforme du fédéralisme belge et ses conséquences budgétaires ». Cette liste a toutefois été quelque peu ajustée dans la *Loi Spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat*<sup>8</sup>. Dans cette section 1.1, nous énumérons les compétences transférées et renvoyons le lecteur, pour plus d'informations aux documents susmentionnés.

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat organise un transfert de compétences fédérales vers les Entités fédérées pour un montant total estimé à 18.650 millions d'euros. Pour rappel, ces compétences concernent la politique de l'emploi, les prestations familiales, les soins de santé et l'aide aux personnes, certaines dépenses fiscales à l'IPP ainsi que diverses autres compétences.

Les revendications flamandes de défédéralisation de certaines branches de la sécurité sociale (notamment la politique de la santé et de la famille) sont anciennes<sup>9</sup>. A travers la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, ces revendications sont en partie rencontrées. Au total, le transfert de compétences en matière de sécurité sociale représente environ 15% du budget actuel de la Sécurité sociale.

<sup>5</sup> Article 82 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>6</sup> Article 72 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>7</sup> En ce compris les frais de fonctionnement et de personnel.

<sup>8</sup> La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat a été publiée au Moniteur belge le 31 janvier 2014.

<sup>9</sup> Celles-ci ont été concrétisées par l'adoption de cinq résolutions par le Parlement flamand le 3 mars 1999. Un détail est fourni dans PAGANO G. (2000), « Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'Etat », courrier hebdomadaire du CRISP, n°1670-1671.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

### **1.1.1 LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE D'EMPLOI**

Le budget de la défédéralisation des politiques de l'emploi est estimé à 4.163 millions d'euros. Les compétences sont principalement transférées vers les Régions. Les titres-services et les réductions de cotisations régionalisées constituent près de 80% du transfert.

D'autres compétences en matière d'emploi sont également transférées. Il s'agit de certaines mesures d'activations, du contrôle de la disponibilité des chômeurs, des mises au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration ou à l'aide sociale, du congé-éducation payé, des interruptions de carrière dans le secteur public, des agences locales pour l'emploi, ainsi que diverses autres politiques d'emploi (bonus de stage, complément pour formation professionnelle, complément de mobilité, Fonds de l'expérience professionnelle, reclassement professionnel, bonus jeune non-marchand, économie sociale, migration économique, conventions de premier emploi et certaines dispositions relatives au travail intérimaire).

Par ailleurs, précisons que le droit du travail et la sécurité sociale ainsi que les dispositifs de concertation sociale et la politique salariale générale restent de compétence fédérale.

### **1.1.2 LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES**

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat prévoit la communautarisation des prestations familiales qui comprennent les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption.

Les dépenses en prestations familiales sont estimées à 6.625 millions d'euros pour les Entités considérées dans cette étude<sup>10</sup>. A Bruxelles, c'est la Cocom qui sera compétente en matière de prestations familiales.

Par ailleurs, le Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)<sup>11</sup> sera supprimé. Les moyens correspondants, soit 78 millions d'euros, seront répartis entre les trois Communautés.

### **1.1.3 LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES**

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 prévoit la communautarisation de diverses

---

<sup>10</sup> A savoir, les Régions bruxelloise et wallonne, les Communautés française et flamande (VG) et la Cocom.

<sup>11</sup> Pour rappel, le FESC est une institution gérée par l'ONAFST et qui finance des projets relatifs à l'accueil des enfants.

compétences relatives aux soins de santé et à l'aide aux personnes pour un montant estimé à 4.438 millions d'euros pour les Entités considérées dans cette étude. Ces compétences recouvrent principalement les interventions en matière d'aide aux personnes handicapées, de résidences pour personnes âgées et soins de longue durée, de santé mentale, de prévention et de soins de santé de première ligne.

Par ailleurs, la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 prévoit également la communautarisation de la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières et des services médicotechniques à partir de l'année 2016 pour un montant estimé pour cette même année à 612 millions d'euros.

Les compétences seront communautarisées mais, à Bruxelles, les compétences relatives aux institutions bicommunautaires ainsi qu'aux droits et aux devoirs des personnes seront transférées à la Cocom.

#### **1.1.4 LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE DÉPENSES FISCALES**

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 prévoit le transfert aux Régions de certaines dépenses fiscales à l'IPP pour un montant total estimé à 3.048 millions d'euros. Sont concernées les dépenses fiscales relatives au logement, aux dépenses d'investissements économiseurs d'énergie et au crédit d'impôt pour titres-services.

#### **1.1.5 AUTRES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES**

D'autres compétences fédérales sont également transférées aux Entités fédérées suite à la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Elles sont tantôt accordées aux Régions, tantôt attribuées aux Communautés.

Les autres compétences transférées aux Régions sont le fonds de participation, la politique des grandes villes, le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB), le Fonds des calamités et le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE). Les dépenses relatives à ces compétences sont estimées à 131 millions d'euros.

Les autres compétences transférées aux Communautés sont les maisons de justice, le Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), le Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI), la protection de la jeunesse, les projets globaux et l'interruption de carrière. Les dépenses relatives à ces compétences sont, quant à elles, estimées à 245 millions d'euros pour les Entités fédérées concernées dans cette contribution.

Par ailleurs, les pôles d'attraction interuniversitaires (PAI) seront également transférés aux Communautés mais à partir de l'année 2018 et pour un montant estimé à 32 millions d'euros.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

## **1.2 LA RÉFORME DU FINANCEMENT DES RÉGIONS ET COMMUNAUTÉS**

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 révisé les mécanismes de financement de l'actuelle LSF et organise le financement des nouvelles compétences transférées. Les mécanismes de financement de la nouvelle LSF, intégrant ces deux composantes, sont présentés dans les sous-sections suivantes. Nous abordons, successivement, les dispositions d'application pour les Régions (sous-sections 1.2.1 à 1.2.5), pour les Communautés (sous-sections 1.2.6 à 1.2.9) et pour la Commission communautaire commune (Cocom) (sous-section 1.2.10). La section se clôture par un examen de diverses questions : le mécanisme de responsabilisation pension (sous-section 1.2.11), l'assainissement budgétaire en 2014 (sous-section 1.2.12), et le mécanisme de transition (sous-section 1.2.13).

### **1.2.1 LES RECETTES D'ADDITIONNELS À L'IPP**

La première modification du financement des Régions introduite par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 consiste à remplacer, par des recettes d'additionnels à l'IPP, l'actuelle dotation IPP au sens strict des Régions, la réduction suite aux accords du Lambertmont ainsi que 40% du total des dépenses fiscales dorénavant « défédéralisées »<sup>12</sup>. Selon nos estimations, les recettes d'additionnels à l'IPP pour les trois Régions s'élèveraient en 2015 à 11.735 millions d'euros. Pour constituer ces recettes, chaque Région aura la faculté de lever, sur l'impôt fédéral, des additionnels régionaux différenciés par tranche d'impôt et d'introduire des réductions ou augmentations fiscales. Elle devra toutefois le faire en respectant la progressivité de l'impôt dans les limites imposées par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014<sup>13</sup> : le taux d'additionnels régionaux sur une tranche d'impôt ne peut être inférieur à 90% du taux d'additionnels régionaux le plus élevé parmi les tranches inférieures d'impôt et l'avantage fiscal par contribuable ne peut dépasser 1.000 euros par an indexés.

### **1.2.2 LES RECETTES DES AMENDES ROUTIÈRES**

Avec la mise en œuvre de la réforme, les Régions recevront les recettes provenant des perceptions immédiates, amendes et transactions pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière en fonction du lieu de l'infraction<sup>14</sup>.

### **1.2.3 LA SOLIDARITÉ**

L'intervention de solidarité nationale (ISN) est réformée<sup>15</sup>. Selon la Loi Spéciale du 6

---

<sup>12</sup> Les 60 autres pourcents du total des dépenses fiscales défédéralisées seront financés par une dotation dont les paramètres d'évolution et de partage sont explicités au point 1.2.5 de la présente section.

<sup>13</sup> Article 12 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>14</sup> Article 5 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>15</sup> Article 55 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

janvier 2014, pour les régions dont la quote-part dans l'Impôt des Personnes Physiques sera plus faible que la quote-part de la population, le montant de solidarité nationale sera calculé de la manière suivante :

$$80\% \times A \times (partpop - partIPP)$$

Où A exprime l'ensemble constitué de trois sources : les montants liés à l'autonomie fiscale, les dotations régionales réparties selon une clé fiscale et 50% de la dotation IPP des Communautés ; *partpop*, la part de population de la région dans la population totale et *partIPP*, la clé régionale des recettes de l'IPP, établies en fonction du lieu du domicile du contribuable, conservées par le niveau fédéral. Nous nous référerons par la suite à cette clé de manière plus brève par les termes « ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral ».

En 2016, le montant A repris dans la formule de calcul de la solidarité sera adapté à l'inflation et à 100% de la croissance économique puis réduit d'un montant de 1.009 millions d'euros pour tenir compte de la contribution des Régions à l'assainissement des finances publiques en 2016. Ensuite, à partir de 2017, le nouveau montant ainsi obtenu sera adapté à l'inflation et à 100% de la croissance économique.

#### **1.2.4 LE REFINANCEMENT DE LA RÉGION BRUXELLOISE**

Le refinancement de la Région bruxelloise se décompose en deux volets.

En 2012, le premier volet du refinancement de la Région bruxelloise a été voté au Parlement fédéral et intégré aux mécanismes de financement de l'actuelle LSF. Ce volet couvre les dotations pour la sécurité et la prévention, pour la mobilité, l'augmentation de la dotation Cocof/VGC, l'élargissement de la compensation pour mainmorte et les primes linguistiques.

Le second volet du refinancement des institutions bruxelloises, introduit dans la Loi Spéciale du 6 janvier 2014, comporte un refinancement interrégional pour navetteurs et un refinancement payé par l'Etat fédéral pour compenser la Région bruxelloise de la perte de recettes générée par l'exemption des revenus des fonctionnaires internationaux<sup>16</sup>. Ces deux composantes débutent dès 2014 et s'élèvent respectivement à 32 et 117 millions d'euros. Le refinancement pour navetteurs sera ensuite progressivement augmenté jusqu'en 2016 à 49 millions d'euros. Au-delà, il sera maintenu constant en termes nominaux<sup>17</sup> à 44 millions d'euros. Le refinancement pour fonctionnaires internationaux sera, quant à lui, progressivement augmenté jusqu'en

---

<sup>16</sup> Articles 63 et 64 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>17</sup> Autrement dit non adapté à l'inflation et à la croissance économique.



I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

2016 à 178 millions d'euros. Il sera ensuite diminué, à partir de 2017, à 161 millions d'euros et adapté à partir de cette année-là à l'inflation<sup>18</sup>.

Notons que le refinancement de la Région bruxelloise a été organisé afin de ne pas dépasser, au-delà de 2015, 0,1% du Produit Intérieur Brut (PIB).

### **1.2.5 LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX RÉGIONS**

#### **a) La dotation « emploi »**

A partir de l'année 2015, une dotation « emploi » sera accordée aux Régions<sup>19</sup>. Le montant total de cette dotation correspondra à 90% des dépenses défédéralisées en matière d'emploi (3.747 millions d'euros) majoré à raison de 90% de la dotation régionale actuelle pour droits de tirage sur le Ministère de l'Emploi et du Travail (MET)<sup>20</sup> (435 millions d'euros). Ce total est réduit, d'une part, des montants liés à la régionalisation de la compétence relative aux infractions routières et à l'IBSR (708 millions d'euros) et, d'autre part, de la contribution des Régions pour l'année 2015 à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). La dotation « emploi », estimée par nos soins à 2.643 millions d'euros pour 2015, sera, en 2016, indexée et adaptée à 75% de la croissance réelle et réduite de la contribution des Régions, pour l'année 2016, à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). Ensuite, à partir de 2017, afin de faire participer les Régions au coût du vieillissement, la dotation « emploi » sera indexée et adaptée à 55% de la croissance réelle. Cependant, afin que les Régions bénéficient davantage de la croissance économique lorsque celle-ci dépasse 2,25%, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100% pour la partie de la croissance dépassant 2,25%. Pour toutes les années, la dotation « emploi » sera répartie selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

#### **b) La dotation « dépenses fiscales »**

Avec la mise en œuvre de la réforme, les Régions bénéficieront d'une dotation « dépenses fiscales »<sup>21</sup> dont le montant total, estimé à 1.829 millions d'euros,

---

<sup>18</sup> Notons que les montants du refinancement pour les années 2014 à 2016 ont été augmentés par rapport à ceux définis dans l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 pour tenir compte du refinancement pour l'année 2013, prévu par l'accord institutionnel, mais non versé à la Région bruxelloise pour cause de mise en œuvre ultérieure de la réforme.

<sup>19</sup> Article 31 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>20</sup> Le droit de tirage sur le MET consiste en une dotation fédérale accordée depuis 1989 aux Régions pour la remise au travail des demandeurs d'emploi. En principe, chaque Région perçoit de l'État fédéral un montant correspondant à une indemnité de chômage pour chaque équivalent temps plein « pris en charge par cette région » (article 35 de la LSF du 16 janvier 1989, modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001). En pratique, un montant non indexé a été établi pour cette dotation et est réparti entre les Régions selon une clé fixe.

<sup>21</sup> Article 32 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

correspond à 60% du montant des dépenses fiscales régionalisées<sup>22</sup>. Cette dotation évoluera avec l'inflation et sera adaptée à 75% de la croissance économique en 2016. A partir de 2017, elle sera adaptée à 55% de la croissance économique afin de faire contribuer les Régions au coût du vieillissement<sup>23</sup>. La dotation sera par ailleurs partagée selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

### c) La dotation « autres compétences régionalisées »

Complémentairement aux dotations « emploi » et « dépenses fiscales », les Régions recevront une dotation « autres compétences régionalisées »<sup>24</sup> dont le montant total est estimé à 896 millions d'euros pour l'année budgétaire 2015. Ce total correspond aux montants des dotations relatives aux quatre compétences transférées en 2001<sup>25</sup> et au supplément agriculture, aux autres compétences régionalisées dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat énumérées à la sous-section 1.1.5 et au transfert des bâtiments. Pour l'année budgétaire 2016, la dotation « autres compétences régionalisées » sera indexée sur l'inflation et adaptée à 100% de la croissance économique. Ensuite, à partir de 2017, la dotation évoluera avec l'inflation et 55% de la croissance économique<sup>26</sup>. La dotation « autres compétences régionalisées » sera répartie selon la clé fixe 50,33%, 41,37% et 8,30% respectivement pour les Régions flamande, wallonne et bruxelloise.

## 1.2.6 LA RESPONSABILISATION CLIMAT

Le mécanisme de « responsabilisation climat »<sup>27</sup> prévoit un bonus (malus) pour les Régions en cas de réduction des émissions de gaz à effet de serre supérieure (inférieure) à l'objectif. Les montants (bonus/malus) ainsi générés seront consacrés à des politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

## 1.2.7 LA DOTATION IPP DES COMMUNAUTÉS

La dotation IPP accordée aux Communautés est modifiée<sup>28</sup>. Celle-ci regroupera désormais l'actuelle dotation IPP des Communautés et la dotation accordée suite aux accords du Lambermont qualifiée de « refinancement TVA » soustraction faite de la

---

<sup>22</sup> Rappelons que les 40 autres pourcents du total des dépenses fiscales seront financés par des recettes d'additionnelles à l'IPP.

<sup>23</sup> Comme pour la dotation « emploi », une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

<sup>24</sup> Article 30 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>25</sup> Les quatre compétences régionalisées en 2001 sont l'agriculture et la pêche maritime, les établissements scientifiques et les subventions de recherche scientifique relatives à l'agriculture, le commerce extérieur et les lois communale et provinciale.

<sup>26</sup> Afin que les Entités bénéficient davantage de la croissance économique, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100% pour la partie de la croissance dépassant 2,25%.

<sup>27</sup> Article 68 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>28</sup> Article 43 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

correction, depuis 2010, de l'effet du « Turbo-Lambermont<sup>29</sup> » et de la contribution des Communautés à l'assainissement des finances publiques (soit 356 millions d'euros). En 2016, la dotation IPP des Communautés sera indexée et adaptée à 75% de la croissance économique, et réduite, à nouveau, de 356 millions d'euros correspondant à la contribution des Communautés pour cette même année à l'assainissement des finances publiques. Ensuite, à partir de 2017, la dotation IPP des Communautés évoluera avec l'inflation et, pour faire participer les Communautés aux coûts du vieillissement, avec 55% de la croissance économique lorsque celle-ci sera inférieure à 2,25%<sup>30</sup>. La dotation IPP des Communautés sera partagée sur base de la ventilation entre Communautés de l'IPP restant au niveau fédéral.

### **1.2.8 LA DOTATION TVA DES COMMUNAUTÉS**

L'actuelle dotation TVA des Communautés est également réformée selon la Loi Spéciale du 6 janvier 2014<sup>31</sup>. A partir de 2015, la nouvelle dotation TVA des Communautés regroupera l'actuelle dotation TVA (moyens de base), la dotation Radio Redevance Télévision (RRTV), la correction, depuis 2010, de l'effet du « Turbo-Lambermont » et les moyens relatifs aux FESC, FIPI, FEI, à la protection de la jeunesse, aux projets globaux et à l'interruption de carrière. La nouvelle dotation TVA ainsi constituée sera, à partir de l'année budgétaire 2016, liée à l'inflation, à l'évolution démographique<sup>32</sup> et à 91% de la croissance économique. Elle sera partagée entre les Communautés flamande et française sur base de la ventilation communautaire du nombre d'élèves de 6 à 17 ans accomplis, régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire.

### **1.2.9 LA FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX COMMUNAUTÉS**

#### **a) La dotation « prestations familiales »**

En 2015, la dotation « prestations familiales »<sup>33</sup> estimée à 6.615 millions d'euros sera répartie entre les Communautés flamande et française et la Cocom sur base des

---

<sup>29</sup> L'expression « Turbo-Lambermont » se réfère au fait que, suite aux accords du Lambermont, les moyens de base de la dotation TVA sont adaptés à 91% de la croissance. Toutefois, l'augmentation de dotation qui en résulte est répartie selon la clé IPP plutôt que selon la clé élèves utilisée pour répartir les moyens de base. En conséquence, les moyens TVA octroyés aux Communautés et répartis sur base de la clé IPP évoluent plus rapidement que les moyens TVA répartis selon la clé élèves.

<sup>30</sup> Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

<sup>31</sup> Articles 34 à 39 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>32</sup> Les moyens seront adaptés selon le Coefficient d'Adaptation Démographique (CAD). Ce dernier correspond à 80% de la croissance de la population communautaire âgée de moins de 18 ans au 30 juin, par rapport à la situation observée à l'année de référence (1988), de la Communauté qui enregistre la plus forte croissance de cette population.

<sup>33</sup> Article 47 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

populations régionales flamande, wallonne<sup>34</sup> et bruxelloise âgées de 0 à 18 ans. Ensuite, les moyens attribués à chacune de ces Entités évolueront selon l'inflation, la croissance de leur population âgée de 0 à 18 ans et 25% de la croissance réelle du Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant du Royaume.

En outre, une partie de l'enveloppe bien-être pourra être affectée à la majoration des dotations accordées aux Entités en cas d'augmentation significative du taux de participation des jeunes dans l'enseignement supérieur<sup>35</sup>. Pour chaque région linguistique, cette majoration sera fonction de sa contribution à l'augmentation totale du taux de participation.

**b) La dotation « soins des personnes âgées »**

A partir de l'année budgétaire 2015, les Communautés flamande et française et la Cocom recevront une dotation « soins des personnes âgées »<sup>36</sup> estimée à 3.618 millions d'euros. Cette dotation sera répartie entre ces Entités en fonction des populations régionales respectivement flamande, wallonne<sup>37</sup> et bruxelloise âgées de plus de 80 ans. A partir de 2016, le montant de la dotation attribuée à chacune de ces Entités évoluera avec l'inflation, la croissance de la population des plus de 80 ans de l'Entité concernée et un pourcentage de la croissance réelle du PIB national par habitant. Pour l'année budgétaire 2016, ce pourcentage est fixé à 82,5%. A partir de 2017, il sera de 65%<sup>38</sup>.

**c) La dotation « soins de santé »**

Une dotation « soins de santé » sera également accordée aux Communautés et à la Cocom à partir de l'année 2015<sup>39</sup>. Les montants versés aux Communautés flamande et française seront respectivement de 472 et 258 millions d'euros. La Cocom percevra, quant à elle, une dotation de 129 millions d'euros. A partir de 2016, ces moyens évolueront en fonction de l'inflation et d'un pourcentage de la croissance réelle du PIB. Pour l'année budgétaire 2016, ce pourcentage est de 82,5%. A partir de 2017, il est fixé à 65%<sup>40</sup>.

---

<sup>34</sup> A l'exception de la population de la Communauté germanophone.

<sup>35</sup> Ce taux est défini comme étant le rapport entre le nombre de jeunes de 19 à 24 ans inclus domiciliés dans la région linguistique concernée, inscrits pour une formation menant à un grade académique de l'enseignement supérieur et le nombre de jeunes du même âge domiciliés dans cette région, article 48 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>36</sup> Article 49 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>37</sup> A l'exception de la population de la Communauté germanophone.

<sup>38</sup> Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

<sup>39</sup> Article 50 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>40</sup> Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

**d) La dotation « infrastructures hospitalières »**

A partir de l'année budgétaire 2016, une dotation « infrastructures hospitalières »<sup>41</sup> estimée à 612 millions d'euros sera octroyée aux Communautés flamande et française et à la Cocom. Cette dotation sera scindée en une partie académique<sup>42</sup> équivalant à 15,60% du total et en une partie non-académique de 84,40%. La partie académique sera alors répartie entre les Communautés française et flamande au prorata de leur population respective<sup>43</sup>. La partie non-académique est, quant à elle, partagée entre les Communautés flamande et française et la Cocom sur base des populations régionales flamande, wallonne et bruxelloise. Ensuite, le montant de cette dotation évoluera en fonction de l'inflation et de 65% de la partie de la croissance réelle du PIB<sup>44</sup>.

**e) La dotation « maisons de justice »**

A partir de l'année 2015, les Communautés flamande et française se verront toutes deux attribuer une dotation « maisons de justice » estimée respectivement à 52 et 35 millions d'euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ces dotations augmenteront avec l'inflation et 100% de la croissance économique.

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 prévoit également la possibilité de faire augmenter plus rapidement ces dotations s'il s'avère que la croissance du nombre de missions<sup>45</sup> exécutées par chacune des Communautés en exécution des décisions fédérales augmente plus rapidement que l'inflation et la croissance économique. Dans un tel cas, les dotations augmenteront alors avec la croissance du nombre de missions.

**f) La dotation « Pôles d'attraction interuniversitaires »**

Une dotation « Pôles d'attraction interuniversitaires (PAI) » sera attribuée dès 2018 aux Communautés flamande et française pour des montants estimés respectivement à 18 et 14 millions d'euros. Ces dotations évolueront ensuite en fonction de l'inflation et de 100% de la croissance nationale.

**1.2.10 LA DOTATION AU BÉNÉFICE DE LA COCOM**

L'article 66 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 réforme la dotation fédérale attribuée à la Cocom. Cette dotation sera tout d'abord réduite, en 2015, de 10 millions d'euros

<sup>41</sup> Article 51 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>42</sup> Cette partie, dite « académique », fait référence au financement des hôpitaux universitaires.

<sup>43</sup> En considérant la clé institutionnelle 80/20 pour répartir entre les deux Communautés la population bruxelloise.

<sup>44</sup> Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

<sup>45</sup> Article 52 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

correspondant à la contribution de la Cocom à l'assainissement des finances publiques. En 2016, elle sera indexée et adaptée à 82,5% de la croissance économique et réduite, à

nouveau, de 10 millions d'euros correspondant à la contribution à l'assainissement budgétaire de la Cocom relatif à cette même année. A partir de 2017, la dotation sera indexée et adaptée à 65% de la croissance économique<sup>46</sup>.

### **1.2.11 LA RESPONSABILISATION PENSION**

L'article 69 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 prévoit une participation des Entités fédérées (Régions, Communautés et Commissions communautaires) au financement des pensions de leurs agents statutaires<sup>47</sup>. De 2015 à 2020, la réforme met en œuvre les règles de calcul de la Loi du 5 mai 2003. A partir de 2021, la contribution évoluera ensuite, progressivement et de manière linéaire jusqu'en 2028, pour devenir égale à celle applicable au personnel contractuel, soit 8,86% de la masse salariale statutaire.

### **1.2.12 L'ASSAINISSEMENT BUDGÉTAIRE EN 2014**

Afin de faire contribuer les Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques en 2014, la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 fixe une participation pour l'ensemble des Entités fédérées à hauteur de 250 millions d'euros<sup>48</sup>. Elle se ventile de la manière suivante pour les Entités considérées dans la présente étude : 151 millions d'euros pour la Communauté flamande (VG), 53 millions d'euros pour la Région wallonne, 25 millions d'euros pour la Communauté française, 18 millions d'euros pour la Région bruxelloise et enfin, 2 millions d'euros pour la Cocom.

### **1.2.13 LA NEUTRALITÉ BUDGÉTAIRE ET LE MÉCANISME DE TRANSITION**

Pour assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre de la réforme pour chacune des Entités fédérées, des montants compensatoires (également qualifiés de socles compensatoires) ont été prévus<sup>49</sup>. Ils se composent de 10% des dépenses défédéralisées en matière d'emploi, des différences entre les dépenses effectives des transferts de compétences telles que définies par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et les moyens que les Entités fédérées recevront pour les financer, et des différences dues aux

---

<sup>46</sup> Une adaptation à 100% de la croissance économique est toutefois prévue à partir de 2017 pour la partie de la croissance réelle supérieure à 2,25%.

<sup>47</sup> Notons, par ailleurs, que l'article 81 de Loi Spéciale du 6 janvier 2014 prévoit d'abroger, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Loi Spéciale du 5 mai 2003. Cette dernière serait remplacée, à partir de cette date, par l'article 69 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014. Pour l'année budgétaire 2014, nous supposons, dans cette contribution, l'application de la Loi Spéciale du 5 mai 2003.

<sup>48</sup> Article 76 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>49</sup> Article 57 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF à l'exception du second volet du refinancement de la Région bruxelloise<sup>50</sup>, de la contribution de responsabilisation pension et de la participation des Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques.

Ces montants seront fixés en termes nominaux durant 10 ans puis seront ramenés<sup>51</sup>, progressivement et de manière linéaire, à zéro au cours des 10 années suivantes. Ce mécanisme est communément qualifié de « transitoire » car il permettra d'amener progressivement les Entités fédérées aux nouvelles recettes qu'elles percevront en application de la nouvelle LSF.

## 2. LE CADRE MACROÉCONOMIQUE DE RÉFÉRENCE

L'élaboration de projections budgétaires intégrant la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat requiert de définir un cadre macroéconomique de référence. Celui-ci est décrit dans la présente section. Il est tiré du modèle macroéconomique régional développé par le CERPE. Celui-ci développe des scénarios prévisionnels cohérents pour un ensemble d'agrégats macroéconomiques nationaux et régionaux. Le scénario de référence développé dans ce modèle macroéconomique se base, pour le moyen terme (de 2013 à 2018), sur les Perspectives nationales et régionales du Bureau fédéral du Plan (BfP)<sup>52</sup>. Ces perspectives de moyen terme ont toutefois été ajustées pour tenir compte des révisions de croissance et d'inflation nationales publiées par le Bureau fédéral du Plan dans le Budget économique de février 2014.

Au-delà de 2018, ce sont les perspectives de long terme du Comité d'Etude sur le Vieillessement qui sont utilisées pour la projection des variables nationales<sup>53</sup>. Au niveau régional, l'hypothèse retenue est la suivante : maintien des différentiels de croissance économique et liaison des autres variables à la croissance sur base des élasticités au PIB observées dans les Perspectives régionales. Projeter certaines variables à long terme sur base d'une élasticité au PIB fixe conduit à des valeurs invraisemblables. C'est le cas de la sensibilité des recettes IPP à l'activité économique. Ainsi, distingue-t-on deux périodes : une première de cinq années postérieures aux perspectives nationales et

---

<sup>50</sup> Pour rappel, le second volet du refinancement de la Région bruxelloise est constitué d'un refinancement interrégional pour navetteurs et d'un refinancement payé par l'Etat fédéral pour compenser la Région bruxelloise de la perte de recettes générée par l'exemption des revenus des fonctionnaires internationaux.

<sup>51</sup> Notons toutefois que les montants compensatoires seront révisés dès 2016 pour tenir compte de la communautarisation du financement des infrastructures hospitalières. En conséquence, la différence entre les dépenses relatives aux infrastructures hospitalières telles que définie par la Loi Spéciale et les moyens qui seront octroyés seront ajoutés aux montants compensatoires initiaux.

<sup>52</sup> Perspectives économiques nationales et régionales 2013-2018 publiées respectivement en mai et juillet 2013 par le Bureau fédéral du Plan.

<sup>53</sup> Rapport annuel du Comité d'Etude sur le Vieillessement publié en juillet 2013 par le Bureau fédéral du Plan. Les perspectives de long terme du Comité d'Etude sur le Vieillessement fournissent, à l'horizon 2060, la croissance économique, la croissance réelle des salaires, l'emploi intérieur, le chômage et le poids des prestations sociales dans le PIB pour l'ensemble de la nation.

régionales du Bureau fédéral du Plan dans laquelle l'élasticité supra unitaire au PIB est progressivement ramenée à l'unité. Au-delà, l'élasticité au PIB est fixée à l'unité<sup>54</sup>.

Le tableau 1 rassemble les principaux paramètres décrivant le scénario de référence sur la période 2013-2035. Il s'agit de l'inflation, de la croissance et de la ventilation régionale des recettes totales de l'IPP.

**TABLEAU 1 : CADRE MACROÉCONOMIQUE DE RÉFÉRENCE UTILISÉ POUR ÉTABLIR LES PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES DES ENTITÉS FÉDÉRÉES (2013-2035)**

Taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (%)											
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021-2025	2026-2030	2031-2035
Royaume	1,10	0,80	1,50	1,60	1,70	1,70	1,67	1,67	1,67	1,67	1,67
Taux de croissance du PIB réel aux prix du marché (%)											
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021-2025	2026-2030	2031-2035
Royaume	0,15	1,43	1,48	1,68	1,82	1,90	1,57	1,48	1,36	1,44	1,56
Bruxelles	0,07	1,45	1,26	1,61	1,71	1,91	1,52	1,42	1,31	1,39	1,51
Flandre	0,14	1,45	1,54	1,68	1,84	1,90	1,58	1,49	1,37	1,45	1,57
Wallonie	0,25	1,38	1,52	1,72	1,87	1,90	1,60	1,51	1,39	1,47	1,59
IPP régionaux en parts du montant national (%) exprimés en année de revenus											
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Bruxelles	8,57	8,55	8,58	8,60	8,64	8,66	8,63	8,64	8,57	8,53	8,51
Flandre	62,84	62,80	62,83	62,84	62,86	62,88	62,91	62,87	62,77	62,64	62,59
Wallonie	28,59	28,65	28,59	28,56	28,50	28,46	28,46	28,49	28,66	28,83	28,90

Sources : SPF Finances, Bureau fédéral du Plan, Comité d'Etude sur le Vieillissement et projections CERPE à partir de 2019.

Le tableau 1 le montre, en 2013, la croissance économique serait plus faible à Bruxelles (0,07% de croissance) et en Flandre (0,14% de croissance) qu'en Wallonie (0,25% de croissance). Ensuite, jusqu'en 2015, la croissance en Flandre serait plus élevée qu'en Wallonie et à Bruxelles. Au-delà de 2015, les croissances régionales retrouvent leur rythme de croisière, un léger différentiel apparaissant à l'avantage de la Wallonie conformément aux projections à moyen terme du Bureau fédéral du Plan. Notons toutefois que cette hypothèse de projection marque une rupture importante par rapport aux prévisions antérieures réalisées par le Bureau fédéral du Plan qui renaient un différentiel de croissance à l'avantage de la Flandre<sup>55</sup>. Les prévisions en matière d'IPP

<sup>54</sup> Excepté lorsque la variable dépend d'évolutions démographiques particulières.

<sup>55</sup> Le BfP justifiait ce choix, dans les Perspectives économiques régionales publiées en juillet 2013, par « l'évolution relativement favorable de la croissance économique wallonne dans le passé plus récent ». Notons que ce fait n'a pas été confirmé dans les Comptes régionaux publiés par l'ICN en janvier 2014, suite à la révision des croissances régionales et aux nouvelles données pour l'année 2012. En conséquence, les nouvelles Perspectives économiques régionales qui seront publiées vers la fin juin 2014 devraient tenir



I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

montrent peu d'évolutions contrastées à l'horizon 2035. La clé attribuée à Bruxelles est stable, celle de la Wallonie progresse très légèrement au détriment de la Flandre.

### **3. VARIATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES ENTITÉS FÉDÉRÉES SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET À LA RÉFORME DE LA LSF**

La section 3 évalue l'impact de la réforme sur la situation budgétaire du Pouvoir fédéral et des Entités fédérées. Nous examinons tour à tour l'effet du transfert de compétences et de la révision de la LSF sur les recettes (3.1) et les dépenses (3.2). Les socles compensatoires, rappelons-le, doivent assurer la neutralité budgétaire la première année de mise en œuvre de la réforme. La section 3.3 en présente les montants et la section 3.4 rend compte des variations totales des recettes et des dépenses induites par la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

#### **3.1 VARIATION DES RECETTES DES ENTITÉS FÉDÉRÉES SUITE À LA 6<sup>ème</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT**

La section 3.1 entend mesurer l'impact de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat sur les recettes du Pouvoir fédéral et des Entités fédérées à l'horizon 2035. La sous-section 3.1.1 expose les modifications de recettes relatives au transfert de compétences tandis que la sous-section 3.1.2 traite de l'adaptation des recettes suite aux modifications des mécanismes de financement de la LSF.

##### **3.1.1 VARIATION DES RECETTES SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

Les modalités d'évolution des dotations relatives au transfert de compétences et fixées dans la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 ont été développées dans la section 1. Le tableau 2 présente pour chacune des Entités l'évolution, à l'horizon 2035, des recettes relatives à l'ensemble des compétences transférées. Notons que les montants d'assainissement régionaux pour 2014 sont repris dans la variation des recettes relatives au transfert des compétences tandis que ceux des Communautés sont regroupés dans la variation des recettes relatives à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF<sup>56</sup>.

---

compte de cette révision et ne devraient vraisemblablement plus reprendre un différentiel de croissance interrégional à l'avantage de la Wallonie.

<sup>56</sup> Les montants d'assainissement budgétaire pour les Régions relatifs aux années 2015 et 2016 étant déduits de la dotation « emploi », nous avons choisi, par souci de cohérence, de reprendre les montants d'assainissement budgétaire régionaux pour 2014 dans la variation des recettes relatives au transfert des compétences. Les montants d'assainissement budgétaire pour 2015 et 2016 pour les Communautés étant par contre soustraits de la dotation IPP, ceux afférents à l'année 2014 seront intégrés dans la variation des recettes relative à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF exposée à la section 3.1.2. Ce choix de présentation ne modifie en rien la variation totale des recettes présentée à la section 3.4.

**TABEAU 2 : ÉVOLUTION DES RECETTES TOTALES LIÉES AU TRANSFERT DE  
COMPÉTENCES (MILLIONS D'EUROS, 2014-2035)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Région bruxelloise	-18	507	465	481	497	510	525	595	677	774
Région wallonne	-53	1.804	1.661	1.707	1.757	1.809	1.861	2.134	2.448	2.810
Communauté flamande (VG)	-105	10.229	10.474	10.803	11.169	11.518	11.873	13.561	15.805	18.574
Communauté française	0	3.629	3.926	4.024	4.142	4.243	4.348	4.869	5.797	6.977
Cocom	0	1.211	1.302	1.341	1.382	1.420	1.459	1.651	1.885	2.167
<b>Total</b>	<b>-176</b>	<b>17.380</b>	<b>17.828</b>	<b>18.356</b>	<b>18.946</b>	<b>19.499</b>	<b>20.067</b>	<b>22.809</b>	<b>26.613</b>	<b>31.302</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

En 2016, les recettes suite au transfert de compétences des Régions bruxelloise et wallonne baisseraient par rapport à 2015 suite à l'assainissement budgétaire. Pour la Communauté française et la Cocom par contre, leurs recettes augmenteraient conséquemment suite à la communautarisation des infrastructures hospitalières cette année-là. La Communauté flamande (VG) concernée, quant à elle, par l'assainissement budgétaire à travers la dotation « emploi » et par la communautarisation des infrastructures hospitalières, verrait ses recettes suite au transfert de compétences progresser plus faiblement. Au total, les recettes liées aux compétences transférées par la 6<sup>me</sup> réforme de l'Etat se porteraient à 17.828 millions d'euros en 2016. Ensuite, de 2016 à 2035, les recettes totales liées au transfert de compétences croîtraient en moyenne de 3,0% l'an. Pour les Communautés flamande (VG) et française, leurs croissances s'élèveraient à hauteur de 3,1% l'an. Pour les Régions wallonne et bruxelloise et pour la Cocom, les croissances des recettes liées au transfert de compétences seraient plus faibles. Elles s'établiraient respectivement aux alentours de 2,8%, 2,7% et 2,7% l'an.

### 3.1.2 VARIATION DES RECETTES SUITE AUX MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE L'ACTUELLE LSF

Les modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF selon la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 ont été exposées à la section 1.2. Pour rappel, nous pouvons relever sept modifications aux financements orchestrés par l'actuelle LSF, à savoir :

- le remplacement de la dotation IPP par des additionnels à l'IPP<sup>57</sup> ;
- la modification de l'intervention de solidarité nationale ;
- le second volet du refinancement de la Région bruxelloise ;

<sup>57</sup> Ne sont prises en compte ici que les recettes d'additionnels nettes des 40% des dépenses fiscales régionalisées qui seront financées par des additionnels. Le financement des 40% des dépenses fiscales par des additionnels est, quant à lui, repris dans le total des recettes suite au transfert de compétences exposé à la section précédente.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

- la reprise du droit de tirage du MET dans la dotation « emploi » ;
- la reprise des dotations pour financer les quatre compétences transférées en 2001 et le supplément agriculture dans la dotation « autres compétences régionalisées » ;
- la modification du financement des Communautés ;
- la modification du financement de la Cocom.

Les tableaux 3 à 7 présentent, Entité par Entité, les écarts de recettes dus à la mise en œuvre de ces sept modifications du financement actuel des Entités fédérées. En d'autres termes, sont présentées ci-après, les différences positives ou négatives entre les recettes attendues par application de la LSF après mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat et celles par application de l'actuelle LSF. Les tableaux 3 à 7 présentent ces variations de recettes de 2014 à 2035, en millions d'euros et hors socles compensatoires. Pour rappel, ces tableaux intègrent également les montants d'assainissement pour l'année 2014 des Communautés.

**TABLEAU 3 : VARIATION DES RECETTES DE LA RÉGION BRUXELLOISE SUITE AUX MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA LSF (EN MILLIONS D'EUROS) – HORS SOCLES COMPENSATOIRES (2014-2035)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Additionnels IPP – dotation IPP	0	181	194	201	214	220	230	293	356	426
Modification de l'intervention de solidarité nationale	0	-102	-127	-128	-129	-116	-111	-112	-95	-62
Refinancement de Bruxelles (2 <sup>ème</sup> volet)	149	223	227	205	208	211	214	228	244	261
Substitution du droit de tirage du MET	0	-3	-13	-13	-12	-11	-10	-7	-3	2
Réforme du financement des quatre compétences et suppl. agriculture	0	18	18	19	19	20	20	23	25	28
<b>Total</b>	<b>149</b>	<b>317</b>	<b>298</b>	<b>285</b>	<b>300</b>	<b>323</b>	<b>342</b>	<b>425</b>	<b>528</b>	<b>656</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT: MODALITÉS NOUVELLES DE FINANCEMENT, TRANSFERT DE  
COMPÉTENCES ET IMPACT BUDGÉTAIRE

**TABLEAU 4 : VARIATION DES RECETTES DE LA RÉGION WALLONNE SUITE AUX  
MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA LSF (EN MILLIONS  
D'EUROS) – HORS SOCLES COMPENSATOIRES (2014-2035)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Additionnels IPP – dotation IPP	0	-17	-19	-11	4	46	84	169	225	274
Modification de l'intervention de solidarité nationale	0	-231	-237	-238	-232	-246	-263	-259	-234	-192
Refinancement de Bruxelles (2 <sup>ème</sup> volet)	-11	-17	-18	-16	-16	-16	-17	-19	-20	-21
Substitution du droit de tirage du MET	0	-58	-93	-91	-89	-86	-84	-71	-56	-38
Réforme du financement des quatre compétences et suppl. agriculture	0	6	7	6	5	4	4	0	-5	-13
<b>Total</b>	<b>-11</b>	<b>-316</b>	<b>-361</b>	<b>-350</b>	<b>-328</b>	<b>-298</b>	<b>-276</b>	<b>-179</b>	<b>-89</b>	<b>10</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

**TABLEAU 5 : VARIATION DES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (VG)  
SUITE AUX MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA LSF (EN  
MILLIONS D'EUROS) – HORS SOCLES COMPENSATOIRES (2014-2035)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Additionnels IPP – dotation IPP	0	263	303	327	377	458	517	763	992	1.218
Modification de l'intervention de solidarité nationale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refinancement de Bruxelles (2 <sup>ème</sup> volet)	-21	-31	-31	-28	-28	-28	-27	-25	-24	-23
Substitution du droit de tirage du MET	0	12	-66	-60	-55	-49	-44	-17	14	51
Modification du financement actuel des Communautés	-46	-344	-615	-693	-774	-849	-928	-1.328	-1.829	-2.497
Réforme du financement des quatre compétences et suppl. agriculture	0	-24	-25	-27	-29	-31	-33	-44	-58	-75
<b>Total</b>	<b>-67</b>	<b>-124</b>	<b>-434</b>	<b>-482</b>	<b>-509</b>	<b>-499</b>	<b>-516</b>	<b>-651</b>	<b>-904</b>	<b>-1.327</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

**TABLEAU 6 : VARIATION DES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE SUITE  
AUX MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA LSF (EN  
MILLIONS D'EUROS) – HORS SOCLES COMPENSATOIRES (2014-2035)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Modification du financement actuel des Communautés	-25	-12	-133	-136	-143	-147	-148	-182	-220	-262

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

**TABEAU 7 : VARIATION DES RECETTES DE LA COCOM SUITE AUX MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA LSF (EN MILLIONS D’EUROS) – HORS SOCLES COMPENSATOIRES (2014-2035)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Modification du financement de la Cocom	-2	-10	-20	-20	-20	-20	-20	-21	-21	-22

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

D’un point de vue global, la modification des mécanismes de financement de la LSF, hors socles compensatoires, engendre des écarts négatifs en termes de recettes par rapport à l’actuelle LSF pour toutes les Entités fédérées, à l’exception de la Région bruxelloise.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, l’écart positif s’explique principalement par le remplacement de la dotation IPP (y compris la réduction suite aux Accords du Lambermont) par des additionnels à l’IPP, dont le montant devrait augmenter plus rapidement suite à l’hypothèse d’élasticité des recettes IPP à la croissance supra unitaire jusqu’en 2022, et par le second volet du refinancement de Bruxelles. Selon nos estimations, l’écart positif pour la Région bruxelloise devrait atteindre 656 millions d’euros en 2035.

La Région wallonne présente, quant à elle, un écart négatif suite à la mise en œuvre de la réforme des mécanismes de financement de l’actuelle LSF. Il s’explique essentiellement par la révision de la solidarité et, dans une moindre mesure, par la reprise du droit de tirage du MET dans la dotation « emploi »<sup>58</sup>. Notons toutefois que l’écart négatif serait appelé à diminuer au cours du temps. Il devrait atteindre, selon nos estimations, 10 millions d’euros en 2035. Cette diminution s’explique par le remplacement de la dotation IPP de la Région wallonne par des additionnels à l’IPP dont le montant devrait augmenter (suite à l’élasticité supra unitaire jusqu’en 2022) et compenser à terme la baisse due à la réforme du mécanisme de solidarité nationale.

La réforme des mécanismes de financement de l’actuelle LSF devrait entraîner un écart négatif de recettes pour la Communauté flamande (VG). Cet écart devrait par ailleurs augmenter au cours du temps. Plusieurs effets peuvent expliquer ce constat dont les deux principaux, jouant en sens opposé, sont le remplacement de la dotation IPP par des additionnels à l’IPP et la réforme du financement des Communautés<sup>59</sup>. Le second effet

<sup>58</sup> Pour rappel, la dotation « emploi » sera partagée sur base de la clé des recettes IPP maintenues au niveau fédéral. Cette clé, est plus défavorable à la Région wallonne que la répartition actuelle du droit de tirage du MET, ce qui explique l’écart négatif de cette composante pour la Région wallonne.

<sup>59</sup> Nous renvoyons le lecteur aux sous-sections 1.2.7 et 1.2.8 pour de plus amples informations quant à la réforme du financement des Communautés.

surcompensant le premier, la Communauté flamande (VG) enregistrerait au final un écart négatif estimé à 1.327 millions d'euros à l'horizon 2035.

Finalement, l'écart de recettes suite à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF devrait également être négatif pour la Communauté française et la Cocom<sup>60</sup>. Selon nos estimations, il atteindrait 262 et 22 millions d'euros en 2035 respectivement pour ces deux Entités.

Après avoir étudié l'impact budgétaire sur les recettes liées au transfert de compétences et de la révision des mécanismes de financement, examinons à présent l'impact sur les dépenses. C'est l'objet de la section 3.2.

### **3.2 VARIATION DES DÉPENSES DES ENTITÉS FÉDÉRÉES SUITE À LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT**

Dès que les nouvelles compétences seront octroyées aux Entités fédérées, ces dernières pourront adapter, modifier ou encore supprimer les programmes ou politiques qui y sont associés. A l'heure actuelle, on ignore les changements qui seront opérés par les Entités fédérées, leur timing et leurs conséquences budgétaires. On se propose néanmoins d'examiner l'évolution attendue des dépenses associées aux compétences transférées si les Entités fédérées ne modifient pas, d'ici 2025, les programmes et politiques relatifs à celles-ci. Cet exercice est indicatif des ajustements que devront éventuellement prendre les Entités compétentes au regard des moyens qu'elles percevront pour les financer.

Le lecteur notera que, dans cette contribution, les dépenses associées aux compétences transférées sont projetées à l'horizon 2025 alors que les recettes (ainsi que la contribution de responsabilisation pension) le sont à l'horizon 2035. En ce qui concerne la projection des dépenses, l'horizon correspond à celui des perspectives budgétaires établies pour les dix prochaines années et publiées dans ce même numéro des Cahiers Économiques de Bruxelles.

L'objet de cette section est de chiffrer, à l'horizon 2025, les dépenses supplémentaires auxquelles devraient faire face, à politique inchangée, les Entités fédérées. Elle se structure de la manière suivante. La sous-section 3.2.1 évalue les dépenses relatives aux compétences transférées et la sous-section 3.2.2 les dépenses suite à la réforme de l'actuelle LSF, à savoir la responsabilisation pension.

---

<sup>60</sup> Pour rappel, la réforme du mécanisme de financement actuel de la Cocom consiste en une révision de la dotation accordée à cette Entité. Cette révision tient compte par ailleurs de la participation à l'assainissement des finances publiques de la Cocom (cf. sous-section 1.2.10).

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

### **3.2.1 VARIATION DES DÉPENSES SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

Les projections de dépenses relatives aux compétences transférées réalisées dans cette étude sont principalement basées sur les Perspectives du BfP<sup>61</sup>. La clé de répartition initiale des dépenses entre les entités est celle fixée dans la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 pour l'année 2015<sup>62</sup> qui est basée sur les dépenses actuellement observées dans chaque Entité. Comme détaillé ci-dessous dans les sous points a) à e) respectivement pour chaque groupe de compétences transférées, cette clé évolue ensuite en tenant compte soit des différentiels démographiques ou macroéconomiques entre les Entités, soit des tendances passées.

#### **a) Les compétences transférées en matière d'emploi**

En matière d'emploi, chaque compétence fait l'objet d'une projection spécifique. Entre 2015 et 2018, les dépenses nationales relatives aux réductions de cotisations, aux titres-services, au congé éducation payé, au programme de transition professionnelle et au complément de reprise de travail évoluent selon la croissance estimée par le BfP. Certaines dépenses en matière d'activation (ACTIVA, ACTIVA APS, SINE, jeunes, allocations de formation et de stage) ainsi que les mises au travail des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et les dépenses relatives aux interruptions de carrière sont projetées sur base des Perspectives du BfP et/ou de calculs propres. Des dépenses telles que l'Activation du comportement de recherche (ACR) et les Agences Locales pour l'Emploi (ALE) sont liées à la progression du chômage, tandis que d'autres, telles que les allocations de mobilité et le complément de garde d'enfant, sont indexées sur l'inflation. Concernant les répartitions régionales, celles-ci évoluent en fonction des dépenses régionales observées par le passé (congé éducation payé, programmes d'activation, etc.) ou suivent la tendance du chômage (programme ACR). Enfin, au-delà de 2018, les dépenses nationales et régionales sont projetées avec l'inflation et avec d'autres variables, selon la politique transférée. Par exemple, les dépenses relatives aux réductions de cotisations progressent avec l'emploi tandis que les titres-services sont uniquement indexés sur l'inflation, ce qui suppose une stabilisation de leur utilisation.

Le tableau 8 présente les dépenses relatives aux compétences transférées en matière d'emploi.

---

<sup>61</sup> Perspectives économiques nationales et régionales 2013-2018 publiées respectivement en mai et juillet 2013 par le Bureau fédéral du Plan.

<sup>62</sup> Article 57 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

**TABLEAU 8 : EVOLUTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES RÉGIONALISÉES EN MATIÈRE D'EMPLOI (MILLIONS D'EUROS) ET PARTS RÉGIONALES**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Région bruxelloise	13,6%	13,6%	13,6%	13,6%	13,6%	13,6%	13,5%
Région flamande	52,2%	52,3%	52,4%	52,5%	52,5%	52,5%	52,5%
Région wallonne	34,1%	34,0%	34,0%	33,9%	33,9%	33,9%	34,0%
<b>Total</b>	<b>4.163</b>	<b>4.311</b>	<b>4.449</b>	<b>4.588</b>	<b>4.668</b>	<b>4.747</b>	<b>5.145</b>

Source : Loi Spéciale du 6 janvier 2014, BfP, ONEM, SPF Emploi, travail et concertation sociale, SPP intégration sociale, ONSS, ONSS-APL, estimations DULBEA.

Entre 2015 et 2025, les dépenses augmentent dans nos projections au rythme de 2,1% l'an. Ce taux est de 2% pour la Région bruxelloise, de 2,2% pour la Région flamande et de 2,1% pour la Région wallonne.

En 2015, la part de Bruxelles dans les dépenses totales s'élèverait à 13,6%, celle de la Flandre à 52,2% et celle de la Wallonie à 34,1%.

Les dépenses relatives aux titres-services et aux réductions de cotisations représentent plus de 80% du transfert. Ces dépenses sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

**TABLEAU 9 : EVOLUTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX TITRES-SERVICES ET AUX RÉDUCTIONS DE COTISATIONS (MILLIONS D'EUROS) ET TAUX DE CROISSANCE ANNUEL**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Titres-services	1.868	1.975	2.077	2.176	2.213	2.250	2.443
		5,7%	5,2%	4,8%	1,7%	1,7%	1,7%
Réductions de cotisations	1.576	1.606	1.634	1.667	1.705	1.742	1.914
		1,9%	1,8%	2,0%	2,3%	2,2%	1,8%

Source : Loi Spéciale du 6 janvier 2014, BfP, ONEM, ONSS, ONSS-APL, estimations DULBEA.

La diminution après 2018 du taux de croissance des dépenses en titres-services est liée à l'hypothèse retenue pour projeter ces dépenses.

**TABLEAU 10 : DÉPENSES RELATIVES AUX TITRES-SERVICES ET AUX RÉDUCTIONS DE COTISATIONS EN 2015 (MILLIONS D'EUROS) ET PARTS RÉGIONALES**

	2015	
	Titres-services	Réductions de cotisations
Région bruxelloise	12,0%	15,0%
Régions flamande	60,9%	44,3%
Région wallonne	27,1%	40,7%
<b>Total</b>	<b>1.868</b>	<b>1.576</b>

Source : Loi Spéciale du 6 janvier 2014, BfP, ONEM, ONSS, ONSS-APL, estimations DULBEA.



I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

Les dépenses relatives aux titres-services sont relativement élevées en Flandre tandis que, en Wallonie et à Bruxelles, ce sont les dépenses de réductions de cotisations qui sont relativement élevées.

**b) Les compétences transférées en matière de prestations familiales**

En matière d’allocations familiales, le montant national des dépenses évolue jusqu’en 2018 selon le taux de croissance estimé par le BfP et corrigé pour ne pas tenir compte de la liaison possible au bien-être (hypothèse de projection plancher). A partir de 2018, ce montant progresse avec l’inflation et la population âgée de 0 à 18 ans. Les parts régionales des dépenses en allocations familiales sont quant à elles projetées avec le nombre de bénéficiaires d’allocations familiales de 0 à 24 ans dans chaque Entité. Ce calcul est basé sur la part, dans chaque Entité, des bénéficiaires par classe d’âge (0-17 ans et 18-24 ans) par rapport à la population totale de ces classes d’âge et sur les prévisions démographiques.

**TABLEAU 11 : ÉVOLUTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES COMMUNAUTARISÉES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES (MILLIONS D’EUROS) ET PARTS RÉGIONALES**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Cocom	12,2%	12,3%	12,4%	12,5%	12,6%	12,7%	12,8%
Communauté flamande	54,2%	54,1%	54,1%	54,1%	54,1%	54,1%	54,1%
Communauté française	33,6%	33,5%	33,5%	33,4%	33,3%	33,3%	33,1%
Total	6.596	6.766	6.924	7.092	7.252	7.413	8.274

Source : Loi Spéciale du 6 janvier 2014, BfP, ONAFTS, INASTI, BCSS, estimations DULBEA.

Entre 2015 et 2025, les dépenses augmentent avec un taux de croissance annuel de 2,3%. Ce taux est de 2,8% pour la COCOM, 2,3% pour la communauté flamande et de 2,1% pour la communauté française.

En 2015, la part de la Cocom dans les dépenses de prestations familiales s’élèverait à 12,2%, celles de la Communauté flamande à 54,2% et celle de la Communauté française à 33,6%.

**c) Les compétences transférées en matière de soins de santé et d’aide aux personnes**

Concernant les dépenses relatives aux soins de santé et à l’aide aux personnes, le montant national évolue de 2015 à 2018 selon les perspectives nationales du BfP : les dépenses de soins aux personnes âgées progressent selon les dépenses en soins de longue durée et les dépenses des autres soins de santé progressent comme les dépenses en soins de santé aigus. De 2018 à 2025, ce montant croît uniquement avec l’inflation et la population de plus de 80 ans pour les compétences relatives aux personnes âgées ou

de la population totale pour les compétences relatives aux autres soins de santé. Les parts régionales des dépenses en soins aux personnes âgées sont projetées avec la population de plus de 80 ans dans chaque Entité, celles des autres dépenses en soins de santé sont projetées avec la population totale de chaque Entité. Les dépenses relatives aux infrastructures hospitalières sont prises en compte à partir de 2016, année de leur transfert, et évoluent en fonction des engagements déjà pris envers les hôpitaux (dotation extinctive) et des dotations futures qui augmentent avec l'inflation uniquement.

**TABLEAU 12 : ÉVOLUTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES COMMUNAUTARISÉES EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES (MILLIONS D'EUROS) ET PARTS RÉGIONALES**

	2015	2016*	2017	2018	2019	2020	2025
<b>Cocom</b>	6,6%	6,7%	6,7%	6,6%	6,5%	6,4%	6,2%
<b>Communauté flamande</b>	61,9%	62,2%	62,5%	62,8%	63,1%	63,3%	64,0%
<b>Communauté française</b>	31,5%	31,1%	30,8%	30,7%	30,5%	30,3%	29,8%
<b>Total</b>	4.417	5.238	5.458	5.686	5.839	6.010	6.685

Source : Loi Spéciale du 6 janvier 2014, BfP, INAMI, SPF Santé publique, SPF Sécurité sociale, estimations DULBEA.

\* Pour rappel, les dépenses relatives aux infrastructures hospitalières sont transférées à partir de 2016.

Entre 2016 et 2025, les dépenses augmentent avec un taux de croissance de 2,7%. Ce taux est de 1,8% pour la COCOM, de 3,1% pour la région flamande et de 2,3% pour la région wallonne.

La clé de répartition initiale des dépenses entre les entités est celle fixée dans la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 pour l'année 2015 : les dépenses relatives aux institutions mono-communautaires du territoire bruxellois ont été imputées aux Communautés flamande et française alors que les moyens correspondants ont été attribués à la COCOM. Ces institutions ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour opter pour un agrément COCOM si elles le souhaitent<sup>63</sup> et les moyens seront ajustés en fonction de ces changements. Si les dépenses relatives aux institutions mono-communautaires du territoire bruxellois étaient attribuées à la COCOM, la part de cette dernière dans les dépenses totales serait en 2015 de 9,2%, celle de la Communauté flamande de 61,8% et celle de la Communauté française de 29,0%.

<sup>63</sup> Inversement, les institutions bicomunautaires pourront décider d'opter pour un statut mono-communautaire.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

**d) Les dépenses fiscales transférées**

Le montant estimé des dépenses fiscales pour 2015 est de 3.048 millions d'euros<sup>64</sup>. La ventilation régionale de ces dépenses a été estimée sur base de l'inventaire des dépenses fiscales relatif à l'exercice d'imposition 2012<sup>65</sup>. Elle s'élève à 5,8%, 66,2% et 28,0% pour les Régions bruxelloise, flamande et wallonne. Par hypothèse, l'évolution des dépenses fiscales dépend uniquement de l'inflation dans les projections réalisées. Le tableau ci-dessous présente les dépenses fiscales estimées en parts et le montant total en millions d'euros sur la période 2015-2025.

**TABLEAU 13 : ÉVOLUTION DES DÉPENSES FISCALES RÉGIONALISÉES (MILLIONS D'EUROS) ET PARTS RÉGIONALES**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Région bruxelloise	5,8%	5,8%	5,8%	5,8%	5,8%	5,8%	5,8%
Région flamande	66,2%	66,2%	66,2%	66,2%	66,2%	66,2%	66,2%
Région wallonne	28,0%	28,0%	28,0%	28,0%	28,0%	28,0%	28,0%
Total	3.048	3.097	3.149	3.203	3.256	3.311	3.596

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

Selon nos projections, au terme de la période étudiée, le montant total des dépenses fiscales serait de 3.596 millions d'euros, et se ventilerait en 5,8%, 66,2% et 28% respectivement pour les Régions bruxelloise, flamande et wallonne.

**e) Les autres dépenses**

En ce qui concerne les dépenses des autres compétences transférées<sup>66</sup>, comme pour les dépenses fiscales, nous les lions uniquement à l'inflation. Le tableau 14 reprend le montant total en millions d'euros et sa ventilation entre les Entités fédérées de ces dépenses relatives aux autres compétences transférées, tant régionales que communautaires, sur la période 2015-2025.

<sup>64</sup> Article 32 de la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

<sup>65</sup> Inventaire 2012 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat.

<sup>66</sup> Pour rappel, il s'agit, pour les Régions, du Fonds de Participation, de la politique des grandes villes, du Fonds pour la sécurité routière, des Pôles d'attraction technologiques (PAT), du Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB), du Fonds des calamités et du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE) et, pour les Communautés, de certaines compétences relatives à la justice, des Pôles d'attraction interuniversitaires (PAI), du Jardin botanique de Meise, du Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés (FIPI) et du Fonds européen pour l'intégration.

**TABLEAU 14 : ÉVOLUTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX AUTRES COMPÉTENCES RÉGIONALISÉES OU COMMUNAUTARISÉES (MILLIONS D'EUROS) ET PARTS DANS LE TOTAL**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Région bruxelloise	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Région flamande	17,7%	17,7%	17,7%	17,7%	17,7%	17,7%	17,7%
Région wallonne	12,6%	12,6%	12,6%	12,6%	12,6%	12,6%	12,6%
Cocom	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Communauté flamande	37,9%	37,9%	37,9%	37,9%	37,9%	37,9%	37,9%
Communauté française	27,2%	27,2%	27,2%	27,2%	27,2%	27,2%	27,2%
<b>Total</b>	<b>376</b>	<b>382</b>	<b>388</b>	<b>427</b>	<b>434</b>	<b>441</b>	<b>479</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

Les dépenses relatives aux autres compétences transférées sont évaluées à 376 millions d'euros en 2015. En 2025, le montant estimé total des dépenses relatives aux autres compétences transférées s'élèverait à 479 millions d'euros.

**f) Les dépenses totales relatives au transfert de compétences**

Le tableau 15 présente l'évolution des dépenses totales relatives au transfert de compétences à l'horizon 2025 sur base des hypothèses de projections susmentionnées.

**TABLEAU 15 : ÉVOLUTION DES DÉPENSES TOTALES RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES (MILLIONS D'EUROS, 2015-2025)**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Région bruxelloise	762	785	806	829	842	856	924
Région wallonne	2.323	2.384	2.443	2.504	2.547	2.591	2.810
Communauté flamande (VG)	10.710	11.438	11.789	12.168	12.448	12.740	14.099
Communauté française	3.710	4.002	4.106	4.232	4.318	4.411	4.868
Cocom	1.094	1.186	1.225	1.263	1.294	1.324	1.477
<b>Total</b>	<b>18.599</b>	<b>19.794</b>	<b>20.369</b>	<b>20.995</b>	<b>21.449</b>	<b>21.922</b>	<b>24.179</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

Le tableau 15 le montre, en projetant les dépenses liées au transfert de compétences à politique inchangée à l'horizon 2025, le total de ces dépenses devrait augmenter en moyenne au rythme de 2,7% l'an. Pour la Communauté flamande (VG), la

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

Communauté française et la Cocom, les croissances seraient toutefois un peu plus soutenues à hauteur respectivement de 2,8%, 2,8% et 3,1% l'an. Pour les Régions wallonne et bruxelloise, les dépenses liées au transfert de compétences devraient progresser moins rapidement. Leurs croissances s'établiraient aux alentours de 1,9% et 2,0% l'an respectivement.

### 3.2.2 VARIATION DES DÉPENSES SUITE AUX MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE L'ACTUELLE LSF

La réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF aura également une conséquence sur les dépenses des Entités fédérées. En effet, la responsabilisation pension, qui consiste en une contribution des Entités fédérées au financement des pensions de leurs agents statutaires, viendra peser à l'avenir sur leur budget. Pour rappel, la réforme prévoit, de 2015 à 2020, de mettre en œuvre les règles de calcul de la Loi du 5 mai 2003 et ensuite d'augmenter, progressivement et de manière linéaire jusqu'en 2028, la contribution afin que cette dernière atteigne 8,86% de la masse salariale statutaire. Le tableau 16 présente les contributions de responsabilisation pension pour chacune des Entités fédérées de 2014 à 2035.

**TABLEAU 16 : CONTRIBUTION DE RESPONSABILISATION PENSION DES ENTITÉS FÉDÉRÉES DE 2014 À 2035 (MILLIONS D'EUROS)**

	2014 <sup>67</sup>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	2030	2035
Région bruxelloise	1	1	1	1	1	1	1	5	8	10
Région wallonne	4	4	4	5	5	6	6	22	38	45
Communauté flamande (VG)	82	84	94	103	112	122	131	542	939	1.139
Communauté française	55	56	62	68	74	81	87	362	630	767
Cocom	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>145</b>	<b>161</b>	<b>177</b>	<b>193</b>	<b>209</b>	<b>225</b>	<b>931</b>	<b>1.615</b>	<b>1.961</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE.

Le tableau 16 le montre, ce sont principalement la Communauté flamande (VG) et la Communauté française qui contribueront à la responsabilisation pension. Cela est dû à l'importante population d'agents statutaires qui compose leurs administrations. Pour ces deux Communautés, la contribution de responsabilisation pension devrait augmenter progressivement et atteindre respectivement 1.139 et 767 millions d'euros en 2035.

<sup>67</sup> Pour rappel, montants obtenus par application de la Loi Spéciale du 5 mai 2003 pour l'année budgétaire 2014.

### 3.3 LES SOCLES COMPENSATOIRES

Si la nouvelle LSF était appliquée de manière abrupte, des écarts entre la situation budgétaire avant et après mise en œuvre de la 6<sup>me</sup> réforme de l'Etat seraient constatés. Afin d'assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre de la réforme et de permettre un passage progressif vers les recettes que les Entités fédérées recevront par application de la nouvelle LSF, des socles compensatoires transitoires ont été prévus. La première année, ceux-ci annuleront, d'une part, les différences de recettes dues à la réforme des mécanismes de financement de l'actuelle LSF et, d'autre part, la différence entre les recettes reçues par les Entités fédérées pour financer les nouvelles compétences transférées et les dépenses qui y sont liées. Rappelons toutefois que cette compensation se fera hors second volet du refinancement de la Région bruxelloise, mécanisme de responsabilisation pension et assainissement budgétaire afin que ces trois mécanismes puissent directement être d'application. Les socles compensatoires resteront constants en termes nominaux durant 10 ans puis seront ramenés, progressivement et de manière linéaire, à zéro au cours des 10 années suivantes. Rappelons finalement que les socles compensatoires seront révisés en 2016 pour tenir compte de la communautarisation du financement des infrastructures hospitalières. Le tableau 17 présente les socles compensatoires de 2015 à 2035.

**TABLEAU 17 : SOCLES COMPENSATOIRES DE 2015 À 2035 (MILLIONS D'EUROS)**

	2015	2016 – 2024	2025*	2030	2034 et suivantes
Région bruxelloise	74	74	67	30	0
Région wallonne	552	552	497	221	0
Communauté flamande (VG)	-180	-160	-144	-64	0
Communauté française	-32	-50	-45	-20	0
Cocom	-117	-118	-106	-47	0
<b>Total</b>	<b>297</b>	<b>297</b>	<b>267</b>	<b>119</b>	<b>0</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE. \*Entre 2025 et 2034, les socles compensatoires sont linéairement ramenés à 0.

Le tableau 17 le montre, des socles compensatoires positifs seront attribués aux Régions bruxelloise et wallonne de 74 et 552 millions d'euros respectivement et des socles compensatoires négatifs (moyens qui seront donc déduits des dotations accordées à ces Entités) aux Communauté flamande (VG), française ainsi qu'à la Cocom de respectivement 180, 32 et 117 millions d'euros. Comme rappelé ci-dessus, les socles seront révisés en 2016 pour tenir compte de la communautarisation du financement des infrastructures hospitalières. Les socles compensatoires des Communautés flamande (VG) et française et de la Cocom seront alors revus respectivement à -160, -50 et -118 millions d'euros selon nos estimations. Les socles seront ensuite constants en termes

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

nominaux jusqu'en 2024 puis seront ramenés, progressivement et de manière linéaire, à zéro en 2034.

### 3.4 VARIATION TOTALE DES RECETTES, DES DÉPENSES, ET DU SOLDE PRIMAIRE SUITE À LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT

Dans les sections précédentes 3.1 et 3.2, les variations respectivement de recettes et de dépenses induites par la nouvelle réforme ont été estimées. Les socles compensatoires ont ensuite été calculés à la section 3.3. La présente section expose finalement les variations totales des recettes et des dépenses pour chacune des Entités fédérées. Ces mêmes variations pour l'Etat fédéral (Pouvoir fédéral et Sécurité sociale pris dans leur ensemble), calculées de manière résiduelle, sont également reprises. Dans cette section, les socles compensatoires sont considérés du côté des recettes dans la mesure où ces socles seront ajoutés ou retirés selon le cas des dotations accordées aux Entités fédérées. La variation du solde primaire ou « delta total » suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, défini comme étant la différence entre la variation totale des recettes et la variation totale des dépenses, est également fourni.

Les tableaux 18 à 23 détaillent les variations des recettes, des dépenses et du solde primaire suite à la mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, pour chacune des Entités fédérées considérées, de 2014 à 2025 et en millions d'euros.

**TABLEAU 18 : VARIATION DES RECETTES, DES DÉPENSES ET DU SOLDE PRIMAIRE DE LA RÉGION BRUXELLOISE LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT (MILLIONS D'EUROS, 2014-2025)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	-18	507	465	481	497	510	525	595
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	149	317	298	285	300	323	342	425
c. Socles compensatoires	0	74	74	74	74	74	74	67
<b>1. Variation totale des recettes (a + b + c)</b>	<b>131</b>	<b>898</b>	<b>837</b>	<b>840</b>	<b>871</b>	<b>908</b>	<b>941</b>	<b>1.087</b>
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	762	785	806	829	842	856	924
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	1	1	1	1	1	1	1	5
<b>2. Variation totale des dépenses (d + e)</b>	<b>1</b>	<b>762</b>	<b>786</b>	<b>807</b>	<b>830</b>	<b>843</b>	<b>857</b>	<b>929</b>
<b>3. Variation totale du solde primaire (1 – 2)</b>	<b>131</b>	<b>136</b>	<b>51</b>	<b>33</b>	<b>41</b>	<b>65</b>	<b>84</b>	<b>157</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT: MODALITÉS NOUVELLES DE FINANCEMENT, TRANSFERT DE  
COMPÉTENCES ET IMPACT BUDGÉTAIRE

**TABLEAU 19 : VARIATION DES RECETTES, DES DÉPENSES ET DU SOLDE PRIMAIRE DE LA RÉGION WALLONNE LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT (MILLIONS D'EUROS, 2014-2025)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	-53	1.804	1.661	1.707	1.757	1.809	1.861	2.134
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-11	-316	-361	-350	-328	-298	-276	-179
c. Socles compensatoires	0	552	552	552	552	552	552	497
<b>1. Variation totale des recettes (a + b + c)</b>	<b>-65</b>	<b>2.040</b>	<b>1.852</b>	<b>1.908</b>	<b>1.981</b>	<b>2.062</b>	<b>2.138</b>	<b>2.451</b>
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	2.323	2.384	2.443	2.504	2.547	2.591	2.810
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	4	4	4	5	5	6	6	22
<b>2. Variation totale des dépenses (d + e)</b>	<b>4</b>	<b>2.327</b>	<b>2.388</b>	<b>2.448</b>	<b>2.509</b>	<b>2.553</b>	<b>2.597</b>	<b>2.833</b>
<b>3. Variation totale du solde primaire (1 - 2)</b>	<b>-68</b>	<b>-287</b>	<b>-536</b>	<b>-539</b>	<b>-528</b>	<b>-491</b>	<b>-459</b>	<b>-382</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

**TABLEAU 20 : VARIATION DES RECETTES, DES DÉPENSES ET DU SOLDE PRIMAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (VG) LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT (MILLIONS D'EUROS, 2014-2025)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	-105	10.229	10.474	10.803	11.169	11.518	11.873	13.561
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-67	-124	-434	-482	-509	-499	-516	-651
c. Socles compensatoires	0	-180	-160	-160	-160	-160	-160	-144
<b>1. Variation totale des recettes (a + b + c)</b>	<b>-172</b>	<b>9.925</b>	<b>9.880</b>	<b>10.162</b>	<b>10.500</b>	<b>10.858</b>	<b>11.197</b>	<b>12.765</b>
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	10.710	11.438	11.789	12.168	12.448	12.740	14.099
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	82	84	94	103	112	122	131	542
<b>2. Variation totale des dépenses (d + e)</b>	<b>82</b>	<b>10.795</b>	<b>11.531</b>	<b>11.892</b>	<b>12.280</b>	<b>12.569</b>	<b>12.872</b>	<b>14.641</b>
<b>3. Variation totale du solde primaire (1 - 2)</b>	<b>-254</b>	<b>-870</b>	<b>-1.652</b>	<b>-1.730</b>	<b>-1.780</b>	<b>-1.711</b>	<b>-1.674</b>	<b>-1.876</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.



I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

**TABLEAU 21 : VARIATION DES RECETTES, DES DÉPENSES ET DU SOLDE PRIMAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT (MILLIONS D'EUROS, 2014-2025)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	0	3.629	3.926	4.024	4.142	4.243	4.348	4.869
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-25	-12	-133	-136	-143	-147	-148	-182
c. Socles compensatoires	0	-32	-50	-50	-50	-50	-50	-45
<b>1. Variation totale des recettes (a + b + c)</b>	<b>-25</b>	<b>3.585</b>	<b>3.743</b>	<b>3.837</b>	<b>3.948</b>	<b>4.045</b>	<b>4.150</b>	<b>4.642</b>
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	3.710	4.002	4.106	4.232	4.318	4.411	4.868
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	55	56	62	68	74	81	87	362
<b>2. Variation totale des dépenses (d + e)</b>	<b>55</b>	<b>3.766</b>	<b>4.064</b>	<b>4.174</b>	<b>4.307</b>	<b>4.399</b>	<b>4.498</b>	<b>5.230</b>
<b>3. Variation totale du solde primaire (1 - 2)</b>	<b>-80</b>	<b>-181</b>	<b>-321</b>	<b>-337</b>	<b>-358</b>	<b>-354</b>	<b>-348</b>	<b>-588</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

**TABLEAU 22 : VARIATION DES RECETTES, DES DÉPENSES ET DU SOLDE PRIMAIRE DE LA COCOM LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT (MILLIONS D'EUROS, 2014-2025)**

Cocom	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	0	1.211	1.302	1.341	1.382	1.420	1.459	1.651
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-2	-10	-20	-20	-20	-20	-20	-21
c. Socles compensatoires	0	-117	-118	-118	-118	-118	-118	-106
<b>1. Variation totale des recettes (a + b + c)</b>	<b>-2</b>	<b>1.084</b>	<b>1.164</b>	<b>1.203</b>	<b>1.244</b>	<b>1.281</b>	<b>1.321</b>	<b>1.524</b>
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	1.094	1.186	1.225	1.263	1.294	1.324	1.477
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>2. Variation totale des dépenses (d + e)</b>	<b>0</b>	<b>1.094</b>	<b>1.186</b>	<b>1.225</b>	<b>1.263</b>	<b>1.294</b>	<b>1.324</b>	<b>1.477</b>
<b>3. Variation totale du solde primaire (1 - 2)</b>	<b>-2</b>	<b>-10</b>	<b>-22</b>	<b>-22</b>	<b>-19</b>	<b>-12</b>	<b>-4</b>	<b>46</b>

Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT: MODALITÉS NOUVELLES DE FINANCEMENT, TRANSFERT DE  
COMPÉTENCES ET IMPACT BUDGÉTAIRE

**TABLEAU 23 : VARIATION DES RECETTES, DES DÉPENSES ET DU SOLDE PRIMAIRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL (CALCULÉES DE MANIÈRE RÉSIDUELLE) LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT (MILLIONS D'EUROS, 2014-2025)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
a. Variation des recettes due au transfert de compétences	176	-17.380	-17.828	-18.356	-18.946	-19.499	-20.067	-22.809
b. Variation des recettes due à la réforme de l'actuelle LSF	-43	146	650	703	700	642	617	608
c. Socles compensatoires	0	-297	-297	-297	-297	-297	-297	-267
<b>1. Variation totale des recettes (a + b + c)</b>	<b>133</b>	<b>-17.532</b>	<b>-17.475</b>	<b>-17.950</b>	<b>-18.543</b>	<b>-19.155</b>	<b>-19.747</b>	<b>-22.469</b>
d. Variation des dépenses due au transfert de compétences	0	-18.599	-19.794	-20.369	-20.995	-21.449	-21.922	-24.179
e. Variation des dépenses due à la réforme de l'actuelle LSF	-141	-145	-161	-177	-193	-209	-225	-931
<b>2. Variation totale des dépenses (d + e)</b>	<b>-141</b>	<b>-18.745</b>	<b>-19.955</b>	<b>-20.546</b>	<b>-21.188</b>	<b>-21.658</b>	<b>-22.147</b>	<b>-25.110</b>
<b>3. Variation totale du solde primaire (1 - 2)</b>	<b>273</b>	<b>1.212</b>	<b>2.480</b>	<b>2.596</b>	<b>2.645</b>	<b>2.503</b>	<b>2.401</b>	<b>2.642</b>

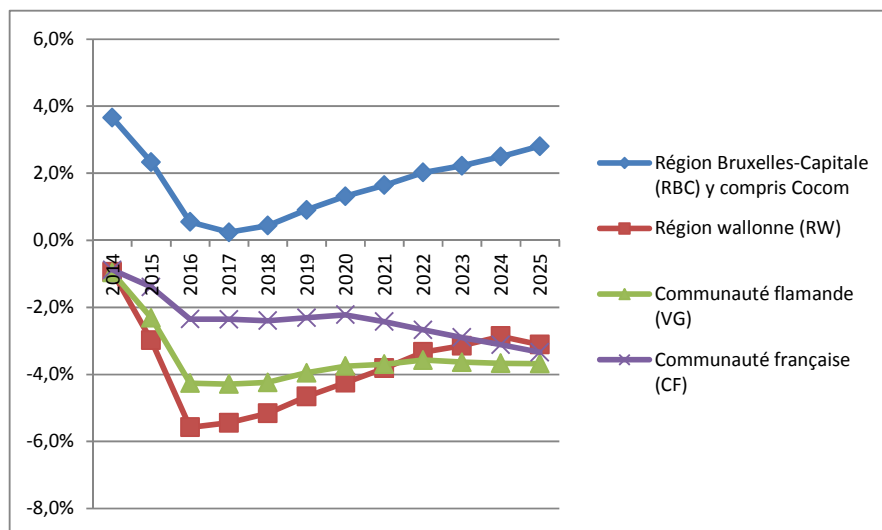
Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

Sur la période étudiée, la variation totale du solde primaire suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat est négative pour la Région wallonne, la Communauté flamande (VG) et la Communauté française. Elle s'établirait, au terme de la même période, à -382, -1.876 et -588 millions d'euros respectivement pour ces trois Entités fédérées. Elle serait par contre positive pour la Région bruxelloise pour laquelle elle se chiffrerait, à l'horizon 2025, à 157 millions d'euros. Notons également qu'après avoir présenté une variation négative du solde primaire sur l'ensemble de la période, la Cocom enregistrerait en 2025 une variation légèrement positive du solde primaire estimée à 46 millions d'euros. La variation positive du solde primaire de la Région bruxelloise et, à terme, celle de la Cocom ne compensant pas les variations négatives des autres Entités fédérées, l'Etat fédéral enregistrerait sur toute la période une variation positive calculée, pour rappel, de manière résiduelle. Elle se chiffrerait pour l'Etat fédéral à 2.642 millions d'euros en 2025.

Afin de visualiser les conséquences budgétaires pour chacune des Entités fédérées, le graphique 1 présente ces résultats en termes de variations du solde primaire exprimées en pourcentage des recettes propres de chaque Entité. Pour alléger la représentation graphique, la Cocom est regroupée avec la Région de Bruxelles-Capitale.

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
 S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

**GRAPHIQUE 1 : VARIATION DU SOLDE PRIMAIRE DES ENTITÉS FÉDÉRÉES SUITE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT, DE 2014 À 2025 (EN POURCENTAGE DES RECETTES TOTALES DE CHACUNE DES ENTITÉS<sup>68</sup>)**



Sources : Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et estimations CERPE-DULBEA.

Le graphique 1 le montre, exprimés en pourcentage des recettes totales de chaque Entité, les résultats présentent des écarts suite à la 6<sup>ème</sup> réforme qui oscillent entre +4 et -6%. En termes de tendance, les écarts sont tout d'abord, pour toutes les Entités, négativement impactés suite aux efforts d'assainissement des finances publiques. Ensuite, les écarts pour la Région wallonne et pour l'Entité réunissant la Région bruxelloise et la Cocom se réduisent progressivement et deviendraient même positifs à partir de 2019 pour cette dernière. Notons toutefois le léger repli pour la Région wallonne à partir de 2024 consécutivement à la dégressivité du socle compensatoire. Pour la Communauté française et la Communauté flamande (VG), les écarts suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat avoisineraient -2% et -4% des recettes, respectivement.

## CONCLUSION

La mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat aura d'importantes conséquences sur l'équilibre budgétaire des Entités fédérées et du Pouvoir fédéral.

<sup>68</sup> Afin d'éviter les doubles comptages, les transferts de la Communauté française vers la Région wallonne et la COCOF ont été neutralisés. Pour ce faire, nous avons retiré des recettes de la Communauté française, le transfert de recettes versé aux autres Entités. Il s'agit donc bien dans le graphique 1 de données exprimées en pourcentage des recettes « conservées » par chacune des Entités fédérées.

LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT: MODALITÉS NOUVELLES DE FINANCEMENT, TRANSFERT DE  
COMPÉTENCES ET IMPACT BUDGÉTAIRE

L'étude révèle, sur la période 2014-2025, une amélioration attendue du solde primaire suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat pour la Région bruxelloise et l'Etat fédéral et, à l'inverse, une dégradation pour les autres Entités fédérées étudiées. Exprimé en pourcentage des recettes totales de chaque Entité, le solde primaire de la Région bruxelloise et de la Cocom considérées conjointement devrait augmenter d'un peu plus de 2% au terme de la période étudiée. Pour la Région wallonne et les Communautés française et flamande (VG), la diminution du solde primaire s'établirait en 2025 entre 2% et 4% de leurs recettes. Ces résultats découlent, principalement, de la prise en compte dans la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat de l'assainissement des finances publiques et de la participation des Entités fédérées au coût du vieillissement.

Isoler l'impact budgétaire de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ne donne pas une vue d'ensemble de la situation budgétaire des Entités fédérées. Les articles suivants analysent les perspectives budgétaires de celles-ci pour la période 2014-2024 compte tenu de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

**DOCUMENTS CONSULTÉS ET DONNÉES EXPLOITÉES**

Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat (2011), *Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes*, 11 octobre 2011.

BOUAJAJA J., DE WIND L., ERNAELSTEEN C., FLAMENT S., LANNOY M., MULQUIN M.-E., POUSSET P., REUTER A., SCHMITZ V., SCORNEAU B., THONET S. et TOJEROW I. sous la direction des Professeurs DEJARDIN M., DESCHAMPS R., KESTENS P., MIGNOLET M. et PLASMAN R. (2013), *La 6<sup>ème</sup> réforme du fédéralisme Belge et ses conséquences budgétaires*, contribution CERPE-DULBEA, De Boek, Bruxelles.

Bureau fédéral du Plan, *Perspectives économiques nationales 2013-2018*, mai 2013.

Bureau fédéral du Plan, *Perspectives économiques régionales 2013-2018*, juillet 2013.

Comité d'Etude du Vieillissement, *Rapport annuel*, Conseil Supérieur des Finances, juillet 2013.

Inventaire 2012 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat, annexe au Budget des Voies et Moyens de l'Etat fédéral pour l'année budgétaire 2014. Disponible à l'adresse suivante :  
<http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/3070/53K3070002.pdf>

Loi Spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public. Disponible à l'adresse suivante :

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2003-05-15&numac=2003022561>

Loi Spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences. [Document publié au Moniteur belge le 31 janvier 2014.](#)

Loi Spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat. [Document publié au Moniteur belge le 31 janvier 2014.](#)

PAGANO G. (2000), *Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'Etat*, courrier hebdomadaire du CRISP, n°1670-1671.

Projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales, septembre 2013.

#### **LISTE DES ACRONYMES**

**ACR** : Activation du comportement de recherche  
**ACTIVA** : Mesure en faveur de l'embauche d'un demandeur d'emploi  
**ALE** : Agence Locale pour l'Emploi  
**APS** : Agent de prévention et de sécurité  
**BfP** : Bureau fédéral du Plan  
**BIRB** : Bureau d'Investigation et de Restitution belge  
**CAD** : Coefficient d'adaptation démographique  
**CERPE** : Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique de l'Université de Namur  
**CF** : Communauté française  
**Cocof** : Commission communautaire française  
**Cocom** : Commission communautaire commune  
**CPAS** : Centres Publics d'Action Sociale  
**DULBEA** : Département d'Economie Appliquée de l'Université libre de Bruxelles  
**FEI** : Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers  
**FESC** : Fonds d'équipements et de services collectifs  
**FIPI** : Fonds d'impulsion à la politique des immigrés  
**FRCE** : Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie  
**IPP** : Impôt des Personnes Physiques  
**ISN** : Intervention de solidarité nationale  
**LSF** : Loi Spéciale de Financement des Communautés et Régions  
**MET** : Ministère de l'Emploi et du Travail  
**ONSS** : Office national de sécurité sociale  
**ONSSAPL** : Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales  
**PAI** : Pôles d'attraction interuniversitaires

LA 6<sup>ÈME</sup> RÉFORME DE L'ÉTAT: MODALITÉS NOUVELLES DE FINANCEMENT, TRANSFERT DE  
COMPÉTENCES ET IMPACT BUDGÉTAIRE

**PIB** : Produit intérieur brut

**RBC** : Région de Bruxelles-Capitale ou Région bruxelloise

**RW** : Région wallonne

**RRTV** : Redevance radio et télévision

**SINE** : Mesure « Economie d'insertion sociale »

**SPF** : Service public fédéral

**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée

**ULB** : Université libre de Bruxelles

**UNamur** : Université de Namur (anciennement FUNDP)

**VG** : Vlaamse Gemeenschap (Entité flamande telle qu'elle est regroupée depuis 1993 et qui gère à la fois les matières régionales et communautaires)

**VGC** : Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie)

I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M. MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS, R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

## GLOSSAIRE

**Additionnels** : les additionnels constituent un impôt perçu par certains sous-secteurs des administrations publiques sur base de l'impôt perçu en amont par le Pouvoir fédéral.

**Autonomie** : possibilité pour une Entité administrative d'exercer un pouvoir partiel ou total pour les compétences dont elle est dotée. En matière de finances publiques, l'autonomie fiscale signifie qu'une Entité peut modifier à son gré, dans d'éventuelles limites, les paramètres des impôts qu'elle prélève.

**Clé élèves** : part des élèves en âge d'obligation scolaire de chaque Communauté dans le total des élèves en âge d'obligation scolaire (6-17 ans inclus). Cette clé est utilisée dans l'estimation des dotations TVA attribuées aux Communautés française et flamande selon la LSF du 16 janvier 1989. Les derniers comptages (année scolaire 2011-2012) fournissent une clé de 43,43 % pour la Communauté française et de 56,57% pour la Communauté flamande.

**Clé IPP** : part des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP) localisées sur le territoire d'une Entité dans l'ensemble des recettes IPP prélevées sur le territoire national.

**Coefficient d'adaptation démographique (CAD)** : coefficient mesurant, par Communauté, l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans (au 30 juin de l'année précédente) par rapport à la situation observée en 1988. Le coefficient le plus favorable est retenu pour l'estimation des dotations TVA attribuées aux Communautés française et flamande, selon les mécanismes fixés par la LSF du 16 janvier 1989. Il s'agit, depuis 1989, du coefficient obtenu en Communauté française et il s'élève à 103,50% pour 2011.

**Dépense fiscale** : une dépense fiscale correspond à « une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, etc. et qui pourrait être remplacée par une subvention directe » (cf. Annexe du Budget des Voies et Moyens : Inventaire des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat).

**Dotations IPP** : part des recettes de l'impôt des personnes physiques que l'Etat fédéral verse aux Entités fédérées en vertu des mécanismes de financement des Communautés et Régions fixés par la LSF du 16 janvier 1989.

**Droit de tirage** : droit de prélèvement dont une institution dispose sur un crédit inscrit annuellement au budget d'une autre. Par exemple, la LSF de 1989 prévoit que les trois Régions bénéficient d'un droit de tirage sur le budget de l'ancien Ministère de l'Emploi et du Travail dans le cadre de programmes de remise au travail de chômeurs. Aujourd'hui, ce droit de tirage relève du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

**Elasticité** : rapport entre la variation relative d'une variable en réaction à la variation relative d'une autre. L'élasticité de l'IPP au revenu imposable indique de quel pourcentage les recettes IPP se modifient suite à une variation d'un pourcent du revenu imposable.

**Intervention de solidarité nationale (ISN)** : moyens supplémentaires versés par le Fédéral aux Régions dont le produit de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

**Loi Spéciale de Financement (LSF)** : Loi Spéciale relative au financement des Communautés et des Régions votée le 16 janvier 1989. Cette loi détaille les moyens dont peuvent disposer les Communautés et Régions ainsi que l'évolution des dotations qui leur sont versées par le Fédéral. Elle a été modifiée lors des réformes institutionnelles intervenues depuis 1989, et notamment suite aux accords du Lambertmont en 2001.

**Mainmorte** : dans le contexte des accords, la compensation pour mainmorte est la compensation d'une Entité pour les centimes additionnels au précompte immobilier qu'elle ne peut prélever sur certains immeubles publics.

**Nouvelle LSF** : Loi Spéciale de Financement telle qu'elle sera d'application une fois la 6<sup>me</sup> réforme de l'Etat mise en œuvre. Les conséquences budgétaires de la nouvelle LSF ont été estimées dans ce cahier de recherche sur base de la Proposition de Loi Spéciale déposée au Parlement le 24 juillet 2013 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences.

**Pouvoir fédéral** : le Pouvoir fédéral se réfère, pour l'essentiel, aux organes législatifs nationaux, à la défense nationale, aux services publics fédéraux (SPF), aux services publics de programmation (SPP), à la plupart des organismes d'intérêts publics nationaux, aux tribunaux civils, au Conseil d'Etat, aux forces armées et à la police fédérale.

**Progressivité** : la progressivité de l'IPP se réfère au fait que le taux d'imposition est plus élevé pour les tranches de revenus plus élevées. En conséquence, en passant à une tranche d'imposition plus élevée, le produit de l'impôt augmente plus rapidement que les revenus imposables.

**Recettes IPP maintenues au niveau fédéral** : suite à la 6<sup>me</sup> réforme de l'Etat, les Régions percevront directement des recettes IPP prélevées sous la forme d'additionnels régionaux à hauteur d'environ 25% des recettes totales de l'IPP. Les recettes totales de l'IPP soustraction faite des recettes d'additionnels régionaux constituent les recettes IPP maintenues au niveau fédéral. La ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral fait par ailleurs référence à la clé régionale de ces recettes.

**Saint-Quentin** : l'accord de Saint-Quentin définit les sources de financement des Communautés et des Régions, les modalités de calcul des montants à attribuer, leur partage, et l'évolution de ceux-ci. Les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001 apportent des modifications à ces modalités de financement.

**Socles compensatoires** : montants forfaitaires destinés à assurer la neutralité budgétaire par rapport à la LSF sur la période de référence, soit par des transferts de l'Etat fédéral vers les Entités fédérées (socles compensatoires « verticaux »), soit directement entre les Entités fédérées (socles compensatoires « horizontaux »).

**Solde primaire** : écart entre le total des recettes et le total des dépenses primaires d'une Entité. Les dépenses primaires correspondent à toutes les dépenses à l'exception des charges relatives à la dette (intérêts et amortissements).



I. CLERBOIS, C. ERNAELSTEEN ET P. POUSSET, SOUS LA DIRECTION DE M. DEJARDIN ET M.  
MIGNOLET (CERPE)  
S. AVANZO, J. BOUAJAJA, L. DE WIND, ET S. FLAMENT, SOUS LA DIRECTION DE P. KESTENS,  
R. PLASMAN ET I.TOJEROW (DULBEA)

**Turbo-Lambermont** : suite aux accords du Lambermont (2001), les moyens TVA octroyés aux Communautés et répartis sur base de la clé IPP évoluent plus rapidement que les moyens TVA répartis selon la clé élèves.